

C A P. C I.

Acte pour amender l'Acte des Municipalités et des Chemins du Bas Canada de 1855.

[Sanctionné le 16 Août, 1858.]

ATTENDU qu'il est expédient d'amender l'acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855 : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. La partie de la dix-septième section de l'acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855, qui déclare les greffiers de toute cour de justice inéligibles à la charge de conseillers municipaux, est abrogée quant à ce qui concerne les greffiers des cours de commissaires pour la décision des petites causes seulement ; et il est déclaré que les greffiers des cours de commissaires pour la décision des petites causes, pouvaient être élus à la dite charge de conseillers municipaux et pourront l'être à l'avenir, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

Préambule.
Les greffiers des cours de commissaires éligibles comme conseillers municipaux.

2. Les greffiers des dites cours de commissaires qui ont été élus conseillers municipaux avant la mise en force du présent acte, sont déclarés l'avoir été légalement, à toutes fins quelconques, sous l'opération du dit acte et des actes subséquents qui l'amendent.

Les greffiers élus avant la mise en force du présent acte, valides.

3. A l'avenir la section vingt-six du dit acte sera interprétée comme si les mots suivants, "ou qu'elle ne soit autrement sujette à être cotisée en vertu de cet acte," portés aux quatorzième et quinzième lignes de la dite section, n'y eussent pas été insérés.

Sect. 26 de 18 V. c. 100, amendée.

4. Toute personne nommée par le préfet d'un comté, en vertu de la vingt-septième section de l'acte cité au préambule du présent acte, pour présider l'assemblée des habitants d'aucune municipalité locale, qui refusera ou négligera de se rendre à la dite assemblée ou de la présider, ou d'accomplir aucun acte ou chose que la loi requiert d'elle en conséquence de sa dite nomination, ou qui se rendra coupable d'aucun délit, offense ou omission dans l'exécution des devoirs officiels à elle conférés par sa dite nomination, encourra et payera, sur conviction du fait devant un tribunal compétent, une amende de quatre-vingts piastres.

Pénalité contre toute personne négligeant de remplir certains devoirs sous la sect. 27 du dit acte.

5. Tout préfet d'un comté qui refusera ou négligera de donner avis de l'assemblée publique des habitants d'aucune municipalité locale du dit comté, tel que la vingt-septième

Pénalité contre tout préfet d'un comté refusant de

donner avis
d'une assem-
blée.

section du dit acte le requiert, encourra et payera, sur conviction du fait devant un tribunal compétent, une pénalité de quatre-vingts piastres.

Quand l'as-
semblée aura
lieu.

6. La dite assemblée se tiendra à l'avenir dans chaque municipalité locale, le deuxième lundi de janvier, tous les deux ans, à commencer en l'année mil huit cent soixante : pourvu toujours que pour les municipalités locales où il y a une municipalité de village, l'assemblée de la municipalité locale pourra se faire dans les limites de la municipalité de village.

Proviso.

Paragraphe 8
de la sect. 35
de l'acte de
1855, amendé.

7. Il sera du devoir de toute cour ou juge qui prononcera et déclarera la nullité de l'élection d'un conseiller ou de conseillers, de fixer, par son jugement, le jour, lequel ne sera pas avant le délai de dix jours ni après celui de vingt jours à compter de la date d'icelui, auquel l'assemblée publique des habitants de la municipalité locale sera convoquée en vertu du huitième paragraphe de la trente-cinquième section du dit acte.

Auditeurs
nommés.

8. Tout conseil, à sa première assemblée, après avoir été dûment constitué, nommera un ou deux auditeurs dont le devoir sera d'examiner et de faire rapport annuellement sur tous les comptes de la dite corporation, ou sur tous comptes ayant rapport à aucune matière ou chose sous le contrôle ou la juridiction d'icelle.

Sect. 45 du dit
acte amendé.

9. La quarante-cinquième section du dit acte sera interprétée de manière à statuer que le front d'un lot de terre sera celui désigné au titre primitif ou d'après l'ordre des chemins dans les townships, si tel lot est situé dans un township, nonobstant que le propriétaire ou l'occupant de tel lot ait placé sa résidence sur toute autre partie du dit lot, et quand même la ligne de concession ferait la limite de deux municipalités ou paroisses.

Ce qui sera
compris être
le front d'un
lot.

Paragraphe 5
de la sect. 49
amendé.

10. La partie du cinquième paragraphe de la quarante-neuvième section du dit acte, qui statue que chaque fois qu'entre délégués présents à une assemblée il y aura division égale d'opinion sur une question qui leur sera soumise, le surintendant du comté qui aura convoqué telle assemblée aura la voix prépondérante, est par le présent acte révoquée ; et au lieu de cette partie du dit paragraphe, les mots suivants sont substitués : "l'assemblée sera présidée par une personne choisie au préalable, à cet effet, par le conseil du comté, parmi ceux des délégués présents, désintéressés dans la question en litige."

Qui présidera
aux assem-
blées des dé-
légués.

Disposit ion en
cas de désac-
cord entre les
paroisses et
les townships.

11. Chaque fois que deux paroisses intéressées dans l'ouverture d'un nouveau chemin, dans l'entretien et l'amélioration d'un ancien chemin, dans l'érection ou entretien de clôtures et fossés,

fossés, ne pourront s'entendre à l'amiable sur la répartition des travaux à faire, la décision sera référée au conseil de comté dans lequel ces deux paroisses seront situées, et le conseil de comté règlera toutes les difficultés relativement à telle ouverture, entretien et amélioration de chemin, clôtures et fossés, et ordonnera et prescrira les travaux à faire, en fera la répartition, et ce, en sus des pouvoirs prescrits et accordés par les sections cinquante, cinquante-et-une, cinquante-deux, cinquante-trois, cinquante-quatre, cinquante-cinq, cinquante-sept, cinquante-huit, cinquante-neuf, soixante, soixante-et-un, soixante-et-deux et soixante-et-trois du dit acte.

12. La section cinquante-et-une du dit acte sera interprétée à l'avenir comme s'il y eut été ajouté à la suite du troisième paragraphe, le paragraphe suivant : " La municipalité sera aussi tenue de faire ou de faire faire, par l'entremise des inspecteurs et des sous-voyers, ou de tout autre officier qu'il lui plaira nommer, par toutes personnes obligées par procès-verbaux ou règlements ou autrement, tout autre chemin de la municipalité, soit chemin de route ou de front ou rue, ou tout autre chemin quelconque de la municipalité, conformément aux procès-verbaux ou règlements de ces chemins et à la loi, et sera sujette à être poursuivie par toute personne quelconque âgée de vingt-et-un ans, si ces chemins ne sont point faits et entretenus comme susdit, pour tous dommages et amendes, tel que mentionné dans le quatrième paragraphe de la dite section, de même que si la municipalité s'était chargée par règlement de tous les chemins de cette municipalité, sauf cependant son recours contre ses officiers ou contre tout obligé à tels chemins en défaut, pour se faire rembourser de tous tels dommages et amendes et frais encourus."

Sect. 51 de
18 V. c. 100
amendée.

Responsabilité de la municipalité si les chemins ne sont pas convenablement entretenus.

Sauf son recours contre ses officiers.

13. Les mots suivants sont ajoutés après le mot "année," dans la sixième ligne du neuvième paragraphe de la soixante-et-quatorzième clause de l'acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855 : " Ou dans tout autre temps qui sera fixé par une résolution du dit conseil passée à cet effet."

Paragraphe 9
de la sect. 74
de 18 V. c. 100
amendé.

14. 1. Lorsque le rôle d'évaluation d'aucune localité n'aura pas été transmis au maire de la municipalité, tel que prévu par le troisième paragraphe de la soixante-et-cinquième section de l'acte précité, il sera loisible à la personne ayant la garde du dit rôle d'évaluation de faire tel dépôt dans les trois mois qui suivront la passation du présent acte; et tel dépôt sera aussi valide que s'il eût été fait dans le temps prescrit par la dite section :

Paragraphe 3
de la sect. 65
de 1855,
amendé.

Transmission du rôle d'évaluation au maire.

2. Le conseil de la municipalité locale pourra amender le dit rôle d'évaluation, comme s'il eut été déposé dans le temps prescrit en premier lieu ;

Le conseil local pourra amender le rôle.

3.

Le secrétaire-trésorier tenu de donner avis.

3. Le secrétaire trésorier de telle municipalité locale sera tenu de donner avis de tel dépôt, suivant le troisième paragraphe de la soixante-et-huitième section de l'acte amendé par le présent acte ;

Le secrétaire-trésorier pourra faire le rôle général de perception.

4. Le secrétaire-trésorier de telle municipalité locale pourra faire ensuite le rôle général de perception, basé sur le rôle d'évaluation, de même que s'il eut été fait en premier lieu, en suivant les mêmes formalités que s'il eut été fait en premier lieu.

Sects. 68 et 69 du dit acte amendées.

15. Tout conseil municipal local aura le droit d'amender ou de faire chaque année le rôle d'évaluation, nonobstant la soixante-et-huitième et la soixante-et-neuvième sections du dit acte municipal.

Tout conseil local pourra obliger tout commerçant à prendre et à payer une licence.

16. Tout conseil local pourra obliger tout commerçant en gros ou en détail, à l'exception des aubergistes et de tous ceux qui débitent des liqueurs spiritueuses, à prendre et à lui payer une licence pour tenir magasin ou boutique, et en proportionner le prix, lequel n'excèdera pas vingt piastres.

Règlements pour empêcher d'aller plus vite qu'au trot en voiture ou à cheval, et pour supprimer le jeu.

17. Au nombre des pouvoirs communs à tous les conseils locaux, chaque conseil local aura le pouvoir de faire des règlements pour empêcher de passer plus vite qu'au trot ordinaire en voiture, ou à cheval, dans les rues ou places publiques comprises dans un rayon n'excédant pas un mille de distance de l'église principale de la municipalité locale, et pour supprimer le jeu et l'existence de maisons de jeu dans la municipalité.

Punition de toute personne qui résistera aux officiers de la municipalité, etc.

18. Toute personne qui refusera l'entrée de sa maison à l'officier ou aux officiers chargés par le conseil de faire la saisie ou la vente de ses effets, sera coupable de rébellion à justice, et punie en conséquence, par le maire ou le juge de paix qui aura signé le warrant, d'un emprisonnement n'excédant pas un mois de calendrier ; et tel maire ou juge de paix pourra de plus donner un ordre pour faire ouvrir les portes dont l'entrée aura été refusée, et l'officier chargé de cet ordre sera, par là, autorisé à ouvrir toutes telles portes en présence d'un ou plusieurs témoins, et de s'assurer, pour cet objet, de l'assistance de tels ouvriers ou aides qu'il jugera convenable, aux frais de la partie qui aura refusé telle entrée, lesquels frais le dit officier prélèvera en vertu du même warrant.

Avis des assemblées spéciales d'un conseil local.

Proviso.

19. Le secrétaire-trésorier de tout conseil local, donnera ou fera donner avis public verbal à la porte de l'église paroissiale, ou, s'il n'y a pas telle église, au lieu le plus public de la municipalité, de toute assemblée spéciale du dit conseil, en énonçant dans tel avis le but de telle assemblée ; pourvu toujours que telles assemblées spéciales, ainsi que celles fixées par la loi, se tiendront autant que possible près de telle église paroissiale, ou

ou lieu le plus public, s'il n'y a pas telle église; et le bureau du secrétaire-trésorier sera établi au lieu où se tiendront les dites séances du dit conseil.

LES APPELS.

- 20. 1.** Toute personne qui se croira lésée par un jugement rendu en vertu de l'acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855, ou de tout autre acte subséquent qui l'amende (excepté que tel jugement ait été rendu en première instance par la cour de circuit) pourra en appeler à la cour de circuit siégeant à l'un des endroits voisins de celui où tel jugement aura été rendu, et ce de la manière suivante :
- 2.** Dans les dix jours juridiques après le jugement rendu, l'appelant fournira un bon et valable cautionnement, d'une caution qui justifiera de sa solvabilité à la satisfaction du greffier de la cour de circuit de l'endroit où l'appel devra être entendu, que l'appelant poursuivra effectivement le dit appel et satisfera à la condamnation et paiera aussi les dommages et les frais qui seront adjugés par la cour de circuit, si le jugement porté en appel est confirmé; et le dit greffier est autorisé à administrer à toute personne, qui voudra ainsi se porter caution, les serments requis en pareil cas, et à faire tous examens et questions nécessaires pour s'assurer de sa solvabilité; pourvu que la solvabilité de toute telle caution ne sera pas moindre que vingt-cinq louis courant ;
- 3.** Le dit greffier devra délivrer à toute personne qui la demandera, copie du dit cautionnement, et telle copie, certifiée vraie copie par le dit greffier, sera considérée comme authentique ;
- 4.** Si tel cautionnement est fourni comme ci-dessus et dans le délai prescrit, l'exécution du jugement restera suspendue jusqu'à ce que l'appel ait été décidé; à défaut de quoi le jugement rendu sera exécuté ;
- 5.** L'appel sera interjeté par une requête, dans laquelle il ne sera pas nécessaire de relater tous les faits et procédures de la cause, mais il suffira, en mentionnant le titre de la cause, la date du jugement, et que le cautionnement exigé par la loi a été dûment fourni, d'y exposer sommairement, de même que si la procédure était déjà devant la cour où l'appel doit être entendu, et dans la forme ordinaire des plaidoyers ou griefs d'appel, les motifs et griefs de l'appel interjeté, avec des conclusions analogues, et de demander que le jugement porté en appel soit infirmé, et qu'il soit rendu tel jugement que la cour ou le juge inférieur aurait dû rendre ;

A quelle cour il pourra être fait appel.

Cautionnement sera donné.

Le greffier assermentera les cautions.

Proviso.

Copie du cautionnement.

Suspension de l'exécution.

Comment l'appel sera interjeté.

Copies de la requête et du cautionnement devra être signifiées à l'intimé.

6. Copie de la dite requête, certifiée par l'appelant ou par son avocat, ainsi que copie du cautionnement d'appel, certifiée par le greffier qui l'aura reçue, devront être signifiées à l'intimé ou à son avocat, dans les vingt jours juridiques du prononcé du jugement, avec ensemble un avis du jour de la présentation de la dite requête à la cour de circuit ; et la dite requête sera présentée à la cour de circuit (en terme) le premier jour juridique de la dite cour qui suivra immédiatement l'expiration des dits vingt jours juridiques après la reddition du jugement ;

L'appelant produira copie du cautionnement, etc.

7. L'appelant produira, avec sa requête, une copie certifiée du cautionnement par lui fourni, ainsi que l'avis d'appel, avec le rapport d'un huissier constatant les significations requises, et sur ce, le dit appel sera entendu et décidé d'une manière sommaire ;

Transmission des records, etc.

8. Après que copie du cautionnement ainsi fourni aura été signifiée au juge, ou à l'un des juges, ou au greffier du juge, ou de l'un des juges, ou du tribunal, qui aura rendu ou prononcé le jugement ou la conviction, il sera du devoir du ou des dits juges, de transmettre, avant le jour fixé pour la présentation de la requête d'appel, le dossier au greffier de la cour de circuit, avec un certificat signé et scellé, certifiant que les documents transmis sont tous les papiers, documents et témoignages se rattachant à la cause ; cette signification devra se faire dans les quinze jours après le jour que le jugement aura été rendu ;

Aucun jugement ne sera infirmé à raison de quelque variante ou d'objection à la forme.

9. En tel appel, il ne sera pas produit de nouveaux témoignages, et aucun jugement ne sera infirmé à raison de quelque variante de peu d'importance ou d'objection à la forme, mais seulement lorsqu'une injustice réelle aura été commise ; et lorsqu'il sera formulé des objections qui n'affecteront pas le fond du litige, la cour de circuit pourra, s'il est nécessaire, ordonner à son greffier de faire aucun amendement quelconque à la procédure, laquelle, telle qu'amendée, sera exécutée comme si elle avait été régulière en premier lieu ;

Frais d'appel comment adjugés et prélevés.

10. La cour de circuit adjugera les frais sur tel appel, et si le jugement dont il y aura eu appel est pleinement confirmé, elle ordonnera que le dossier soit transmis au juge ou juges, ou tribunal qui aura prononcé le jugement ou la conviction ; et telle transmission se fera par le greffier de la cour de circuit, lequel annexera au dossier copie du jugement de la dite cour, ainsi qu'un certificat du montant des frais alloués sur tel appel, et ces frais seront prélevés par les mêmes moyens et de la même manière que le jugement du ou des juges, ou du tribunal intérieur, doit être exécuté d'après la loi ; mais si au contraire le dit jugement est modifié, ou infirmé en tout, ou en partie, le dossier et la procédure sur le jugement dont il y aura eu appel, ainsi que toute procédure sur l'appel, resteront, pour en faire partie des archives, au greffe de la cour de circuit, par laquelle et sous l'autorité de laquelle s'exécutera tout ce qui aura été adjugé, ordonné,

Disposition si le jugement est modifié.

ordonné, confirmé, modifié ou réformé par le jugement de la dite cour; et cela, par les mêmes moyens et de la manière que le jugement dont il y aura eu appel aurait pu s'exécuter;

11. Tout appelant qui négligera de faire signifier comme susdit copie de telle requête, ou qui l'ayant fait signifier, négligera de poursuivre le dit appel d'une manière effective, sera censé avoir déserté le dit appel, et sur demande de l'intimé, la cour de circuit déclarera forfaits tous les droits et réclamations fondés sur le dit appel, et accordera les frais à l'intimé, et ordonnera que le dossier (s'il a été transmis) soit remis au tribunal ou au juge inférieur, et si le dossier n'a pas été transmis, alors sur production de la copie de la requête signifiée à l'intimé, celui-ci obtiendra les frais que la dite cour adjugera;

Disposition en cas de négligence de poursuivre l'appel.

12. L'exécution du jugement contre la partie condamnée ne privera pas la partie qui aura réussi de son recours contre les cautions, pour tous ou aucune partie des frais d'appel non encore payés; au paiement desquels toute caution sera tenue sous peine de saisie-exécution, en la même manière et au même degré que l'est le principal, telle caution étant considérée partie dans la cause;

Recours contre les cautions.

13. Toute personne qui se croira lésée par un jugement rendu en vertu de l'acte d'agriculture (excepté que tel jugement ait été rendu en première instance par la cour de circuit) pourra en appeler à la cour de circuit siégeant à l'un des endroits voisins de celui où tel jugement aura été rendu; et ce, de la manière, dans la forme, dans les délais et aux conditions ci-dessus prescrites pour l'appel des jugements rendus en vertu de l'acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855, et des actes qui l'amendent;

Appel contre jugement sous l'acte d'agriculture.

14. Dans les deux mois après la mise en force du présent acte, appel pourra être interjeté à la dite cour de circuit, de tout jugement rendu en vertu du présent acte, ou d'aucun des actes cités dans le présent acte, en aucun temps avant la mise en force du présent acte, ou avant le premier jour du mois d'octobre, de l'an mil huit cent cinquante-huit;

Délais pour appel après la mise en force du présent acte;

15. L'appelant dans ces cas là fournira le cautionnement requis, en aucun temps pendant la durée des dits deux mois, et le délai prescrit dans les cas ordinaires, pour tout procédé subséquent au dit cautionnement, courra à compter du jour, inclusivement, qui suivra l'expiration des dits deux mois;

Et pour fournir le cautionnement requis.

16. Nul jugement rendu en vertu du présent acte et des actes précités dans le treizième paragraphe de la présente section, ne sera infirmé par une autre voie que par l'appel ci-haut prescrit, et nul writ de *certiorari* ne pourra émaner ni aucun tel jugement être infirmé sur writ de *certiorari*;

Nul jugement rendu en vertu de cet acte ne sera infirmé autrement que par l'appel ci-haut prescrit.

Abrogation de sections.

17. Le second paragraphe de la quatorzième section de l'acte d'amendement des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1857, et la quarante-unième section de l'acte d'agriculture, avec les neuf paragraphes de cette même section, sont abrogés.

Aucun maire ne pourra siéger à aucun conseil de comté où il s'agira d'aucune pétition en appel affectant ses intérêts.

21. Aucun maire d'une municipalité locale ne pourra siéger ou voter à aucune session spéciale du conseil de comté où il s'agira de l'audition ou de la décision d'aucune pétition en appel demandant la révision ou la modification d'aucun rôle d'évaluation ou procès-verbal, ou la modification ou désapprobation d'aucun règlement qui affecte en aucune manière ses intérêts personnels soit directement ou indirectement, et le dit conseil de comté décidera si tel maire a ou n'a pas directement tel intérêt personnel, mais le dit maire n'aura pas le droit de voter sur la question de savoir s'il a ou n'a pas tel intérêt.

Il ne sera loisible à aucun conseil d'ordonner la démolition d'une chaussée.

22. Nonobstant toute chose contenue dans l'acte amendé par le présent acte, ou dans l'acte d'agriculture, il ne sera loisible à aucun conseil, ni en son pouvoir, d'ordonner la démolition d'une chaussée de moulin, pour la raison que cette chaussée offre un obstacle à un cours d'eau; mais le droit de construire une chaussée, et les droits et responsabilités de toutes parties à cet égard, pour dommages ou autrement, seront adjugés et réglés conformément aux règles ordinaires de la loi.

Tout conseil de ville ou de village pourra prélever une cotisation sur les personnes possédant des propriétés imposables en dehors des limites de telle ville ou village, ou exiger d'elles une quote-part de travail.

23. Nonobstant toute chose contenue dans le premier paragraphe de la vingt-troisième section de l'acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855, tel qu'amendé par le troisième paragraphe de la onzième section de l'acte d'amendement des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1856, tout conseil de ville ou de village pourra prélever une cotisation sur les personnes résidant ou possédant des propriétés imposables en dehors des limites de telle ville ou de tel village, ou exiger de chaque telle personne l'accomplissement de sa quote-part de travail pour la construction ou l'entretien d'un pont ou de ponts, dans les limites de telle ville ou de tel village, d'accord avec tout procès-verbal ou règlement relatif à la construction et à l'entretien de tout tel pont ou ponts, en force avant la passation de l'acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855, ou avant l'incorporation d'aucune telle ville ou d'aucun tel village, subséquemment à la passation du dit acte.

Fonds d'emprunt municipal du Bas Canada, comment obtenus.

24. La construction d'un hôtel de ville par une municipalité locale ou de comté sera un des travaux ou objets pour la construction duquel on pourra affecter, obtenir et approprier les bénéfices du fonds d'emprunt municipal du Bas Canada.

DISPOSITIONS LOCALES.

25. Le conseil municipal du comté de St. Jean pourra, à une séance spéciale qui sera tenue à cette fin, pas plus tard que le premier jour de novembre prochain, examiner les rôles d'évaluation des différentes municipalités locales dans le comté, et s'assurer si l'évaluation faite dans chacune d'icelles est proportionnée à l'évaluation faite dans les autres, et le conseil du susdit comté pourra augmenter ou diminuer les évaluations de toutes les propriétés cotisables dans une ou plusieurs de telles municipalités locales, en ajoutant ou déduisant telles sommes par cent qui lui paraîtront nécessaires pour établir un rapport équitable entre toutes les évaluations faites dans le comté.

Le conseil du comté de St. Jean pourra, à une séance spéciale, examiner les rôles d'évaluation des municipalités locales du comté.

26. Depuis et après le premier jour d'octobre, mil huit cent cinquante-huit, la paroisse de l'Islet cessera d'être le chef-lieu du comté de l'Islet, et à l'avenir les séances du conseil municipal du dit comté de l'Islet seront tenues dans la paroisse de Saint Jean Port Joli, dans le dit comté, et cette dernière paroisse sera à l'avenir le chef-lieu du dit comté pour les fins municipales et d'enregistrement.

St. Jean Port Joli fait chef-lieu de l'Islet.

27. L'étendue de terre désignée dans une proclamation insérée dans le numéro de la gazette du Canada, publiée par autorité, sous la date du vingt-deux mai, mil huit cent cinquante-huit, comme devant former une municipalité séparée à compter du premier jour de janvier prochain, sous le nom de la corporation de village de Marieville, sera détachée de la municipalité de la paroisse de Ste. Marie de Monnoir, et formera une municipalité distincte et séparée sous le nom susdit, à compter de la passation du présent acte, et l'élection pour le choix des conseillers municipaux de la dite corporation du village de Marieville, pourra avoir lieu, en la manière prescrite par la loi, le premier lundi du mois de septembre prochain.

Village de Marieville constitué et incorporé.

28. Le township de Westbury, dans le comté de Compton, sera, pour les fins locales municipales, désuni du township d'Ascot, et depuis et après la passation du présent acte, il formera une municipalité locale séparée, et la première élection des conseillers municipaux pour la dite municipalité séparée pourra avoir lieu le second lundi d'octobre prochain, ou tout autre jour dans le cours de l'année.

Le township de Westbury sera une municipalité locale séparée de Compton.

29. Et considérant que les conseils locaux de certains territoires érigés en townships et en paroisses, et qui sous l'autorité du troisième paragraphe de la trente-troisième section de l'acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855 respectivement, forment des municipalités sous le nom de la corporation de township, ont par erreur passé divers règlements sous le nom de la corporation de paroisse, il est par le présent acte déclaré et décrété, que nul règlement ci-devant

Aucun règlement ne sera censé nul en raison de désignation erronée d'une municipalité.

passé

passé par tout tel conseil local ne sera censé nul en raison de telle désignation erronée qui s'y trouve, mais au contraire chaque tel règlement sera considéré à l'égard de sa validité, et sera interprété et mis à effet sous tous les rapports, comme s'il eut été passé sous le nom de tel township et non pas au nom de telle paroisse.

Township et village de St. Jean, dans le comté de Chicoutimi, constitués.

30. Et à l'égard du township et du village de St. Jean, dans le comté de Chicoutimi, il est décrété :

Nom de la corporation.

1. A compter du premier janvier mil huit cent cinquante-neuf, le township et le village de St. Jean sera, pour les fins de l'acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855, ou des amendements qui y ont été faits depuis, détaché du dit comté de Chicoutimi, et sera et formera une municipalité séparée sous le nom de "La corporation du township de St. Jean;"

Comment le conseil municipal en sera constitué.

2. Le conseil de la dite municipalité se composera de sept membres qui seront élus en la manière prescrite par le dit acte, à l'égard des membres de conseils locaux, par les habitants de la municipalité, propriétaires ou occupants de biens fonds y situés, et sera sujet aux dispositions du dit acte relatives aux conseils locaux, excepté en ce qui est autrement prescrit par le présent acte; et le dit conseil et la municipalité seront présidés par un officier qui sera élu comme le sont les maires des municipalités locales en vertu du dit acte, mais cet officier aura le titre de préfet, avec tels pouvoirs des préfets qui ne seront point incompatibles avec le présent acte; et la dite municipalité et le dit conseil auront tous les pouvoirs qu'une municipalité ou qu'un conseil local peuvent avoir en vertu du dit acte, et aussi les pouvoirs d'une municipalité de comté et d'un conseil de comté en vertu d'icelui, excepté ceux qui se rapportent à la construction d'une cour, d'une prison, ou d'un bureau d'enregistrement, et excepté aussi tels autres pouvoirs qui ne sont pas compatibles avec sa juridiction première comme conseil local; et les élections des conseillers et les séances du dit conseil seront tenues au village de St. Jean, lequel sera le chef-lieu de la municipalité, et tous appels et révisions qui sous l'autorité des dits actes municipaux auraient autrement pu être interjetés à la municipalité de comté ou faits par elle, seront interjetés à la cour de circuit de Chicoutimi et faits par elle, et la dite cour est par le présent acte spécialement autorisée à prendre connaissance des matières susdites, et à donner sa décision en la même manière que le conseil municipal de comté aurait pu le faire, et le greffier de la dite cour sera substitué au greffier de tel conseil de comté, nonobstant toute chose contenue dans le dit acte; et les commissaires pour la décision sommaire des petites causes pourront être conseillers;

Pouvoirs du conseil.

Elections.

Appels et révisions.

La municipalité organisée, bien qu'il ne

3. La dite municipalité sera organisée, et elle pourra exercer tous ses pouvoirs et fonctions, bien qu'il ne se trouve point

trois cents âmes dans ses limites ; et tout propriétaire foncier ou occupant de biens-fonds dans la municipalité, quelle que soit la valeur de sa propriété, sera électeur municipal et pourra être élu conseiller.

s'y trouve
point 300
âmes.

31. En sus de ce qui est contenu dans le deuxième paragraphe de la trente-troisième section du dit acte, et nonobstant le dit paragraphe, la paroisse de l'Épiphanie, dans le comté de L'Assomption, formera et sera, pour toutes les fins municipales du dit acte, et sera censée être et avoir été depuis la passation du dit acte, une municipalité locale dans le dit comté de l'Assomption, bien qu'une faible partie de la dite paroisse de l'Épiphanie soit située et se trouve dans le comté de Montcalm.

La paroisse de
l'Épiphanie,
dans le comté
de L'Assomption,
formera
une municipalité
séparée.

32. Cette partie de la paroisse de St. Arsène, située dans la seigneurie de la Rivière du Loup du Parc, dans le comté de Témiscouata, qui, en vertu des décrets canoniques et civils, se trouve annexée à la paroisse de St. Modeste, dans le township de Whitworth, dans le dit comté, est déclarée avoir fait et faire partie de la dite municipalité de St. Modeste, pour toutes les fins de l'acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855.

Dornes de la
municipalité
de St. Mo-
deste étan-
dues.

33. Considérant qu'il s'est élevé des doutes quant à la légalité d'une certaine proclamation émanée de l'hôtel du gouvernement, dans la cité de Montréal, le troisième jour de juin, mil huit cent quarante-sept, ayant pour objet la division du township de Stukeley en deux municipalités séparées, il est par le présent acte déclaré et décrété, que le gouverneur général, pour le temps d'alors, avait plein pouvoir et autorité d'émettre la dite proclamation, et que les municipalités de Stukeley sud et de Stukeley nord, dans le comté de Shefford, sont, et ont été depuis le jour de la date de la dite proclamation, deux municipalités locales séparées et distinctes dans les limites à elles respectivement assignées dans et par la dite proclamation ; et il est de plus déclaré et décrété, que nul règlement ou acte de l'une ou l'autre des dites municipalités ne sera censé nul et de nul effet pour et en raison d'aucun doute qui aurait pu s'élever quant à la légalité de la dite proclamation, ou pour et en raison de ce que le nom de corporation de la municipalité n'aurait pas été donné correctement dans tout tel règlement ou acte.

Doutes quant
à la légalité
d'une procla-
mation affectant
Stukely
nord et sud,
expliqués.

34. Tous règlements faits et passés par le conseil municipal du comté de Missisquoi ou par le conseil d'aucune municipalité locale du dit comté, pour l'acquisition, la construction et l'entretien d'un bureau pour l'enregistrement des titres, soit en dehors ou formant partie d'aucune cour de justice dans les limites du dit comté, ou pour la construction et l'entretien en icelui d'une route à l'épreuve du feu pour y conserver tels titres, ou pour se procurer les moyens d'acquérir, construire et entretenir

Certains règ-
lements du
conseil muni-
cipal du comté
de Missisquoi
confirmés.

entretenir tel bureau, ou pour faire transcrire aucuns titres qu'il pourra avoir été jugé à propos de transporter et déposer à tel bureau pour la commodité des habitants du dit comté, sont par le présent déclarés avoir été légaux et obligatoires du jour de la date d'iceux respectivement.

Formule d'acte de vente d'une terre tenue en franc et commun socage par une municipalité.

35. Tout acte de vente d'une terre tenue en franc et commun socage par un secrétaire-trésorier au nom d'une municipalité, en vertu du sixième paragraphe de la soixante-et-quinzième section du dit acte, pourra être fait, scellé et délivré devant deux témoins, ou fait et passé devant un notaire et deux témoins, ou devant deux notaires, et pourra être d'après la formule suivante, ou dans toute autre forme ou expressions ayant le même effet, savoir :

Province du Canada, }
Comté de }

Les présentes font fois qu'en considération de la somme de _____ payée au secrétaire-trésorier de la municipalité du comté de _____ par _____ acquéreur par adjudication du compeau ou morceau de terre ci-après mentionné, vendu par le secrétaire-trésorier pour cotisations, le jour de _____, en l'année de Notre Seigneur mil huit cent _____, conformément à la loi à cet égard, la dite corporation du comté de _____ vend, cède et transporte au dit _____ et à ses hoirs et ayants cause à toujours, tout le dit compeau ou morceau de terre situé dans _____ de _____ dans le dit comté (donnez la description de l'immeuble); Pour, par le dit _____, ses hoirs et ayants cause, jouir et user du dit immeuble par le présent vendu et cédé avec les dépendances d'icelui, à perpétuité.

En foi de quoi, je _____, secrétaire-trésorier de la municipalité du comté de _____, ai signé les présentes et à icelles apposé le sceau de la dite corporation, ce jour de _____, en l'année de Notre Seigneur, mil huit cent _____.

Signé, scellé et délivré }
en présence de }
A. B. }
C. D. }

E. F.
Secrétaire-Trésorier.

Tant qu'au prélèvement de deniers pour faire et entretenir les chemins et ponts, etc.

36. Nonobstant toute chose contenue au dit acte, ou aux actes subséquents amendant icelui, ou aucun d'iceux, ou au présent acte, il ne sera pas loisible au conseil d'aucune municipalité, dans le but de prélever aucune somme ou sommes de deniers pour faire et entretenir les chemins et ponts en icelle, d'imposer, en une année, sur aucune terre située dans aucun township en icelle, aucune taxe ou taxes excédant en totalité le

le taux de deux et demi par cent sur la valeur actuelle de telle terre d'après l'évaluation d'icelle sur le rôle d'évaluation alors en force dans lequel elle est mentionnée ou décrite.

C A P. C I I.

Acte pour rectifier une erreur dans l'acte dix-huit Victoria, chapitre cent douze, relatif à la construction des églises dans le Bas Canada.

[Sanctionné le 16 Août, 1858.]

CONSIDERANT qu'il s'est glissé une erreur dans la seconde clause de l'acte passé en la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender les actes et l'ordonnance concernant l'érection civile des paroisses et la construction et réparation des églises, presbytères et cimetières* : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

18 V. c. 112.

1. La seconde clause de l'acte susdit est amendée par le présent acte de manière à se lire comme suit : " Chaque fois que les sommes d'argent à être ainsi prélevées n'excéderont pas trois louis courant, elles seront exigibles et payables en paiements égaux et trimestriels, et non autrement, nonobstant toutes lois à ce contraires ; mais quand elles excéderont cette somme elles seront exigibles en la manière prescrite par la première section de l'acte passé en la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, chapitre cent trois ;" et la dite section, telle qu'amendée par le présent acte, s'appliquera aux causes ou poursuites pendantes pour toutes sommes de deniers, sauf toutefois que le défendeur dans toute telle cause sera tenu aux frais encourus avant la passation du présent acte, et auxquels il aurait été tenu s'il ne fut pas devenu loi.

Sec. 2 du dit acte amendée.

Comment les sommes pour les églises seront prélevées.

Tant qu'aux poursuites pendantes.

C A P. C I I I.

Acte pour refondre et amender les lois de la chasse du Bas Canada, et pour défendre la destruction des œufs des oiseaux sauvages en cette partie de la province, et dans le golfe et fleuve St. Laurent.

[Sanctionné le 16 Août, 1858.]

ATTENDU qu'il est expédient de refondre et amender les dispositions des lois établies pour mieux protéger certaines espèces de gibier dans le Bas Canada : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1.